

L'enjeu est que le service soit rendu de la façon la plus efficace possible en satisfaisant l'ensemble des besoins de la collectivité, dans le respect des critères et obligations de service public.

L'Etat français soutient l'idée que la formation est un service comme les autres soumis à la concurrence.

2|| CRÉATION DES SERVICES RÉGIONAUX

La création d'un SPRF suppose une délibération du Conseil régional (voir Etat des lieux p. 3)..

La première Région à se lancer dans la démarche est la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2004. D'autres Régions ont délibéré ensuite sur le sujet : Limousin, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Picardie, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes notamment (voir « base Formation et Apprentissage en Régions »).

La création d'un SPRF permet aux Régions de définir leur conception de la commande publique, et de rendre lisibles et visibles leurs compétences pour leurs partenaires et les citoyens.

Elle suit 3 étapes :

- détermination du public concerné,
- détermination du périmètre d'action qui peut couvrir l'ensemble de la compétence régionale, CPRDFP, formation sanitaire et sociale, ... ou être un périmètre plus ciblé sur les publics en difficulté par exemple,
- définition des obligations de ce service public.

3|| MISE EN ŒUVRE DES SPRF

Les Régions ont fait des choix distincts de mise en oeuvre des SPRF, tant dans le périmètre retenu que dans les modalités de gestion.

Certaines Régions se sont appuyées sur la notion de services d'intérêt économique généraux (SIEG) définie comme des activités de service marchand remplissant des missions d'intérêt général et soumises de ce fait, par les États membres à des obligations spécifiques de service public.

Elles optent pour des modalités d'achat de prestations qui mobilisent les marchés publics, la délégation de service public (DSP) ou le mandatement avec octroi de droits spéciaux. le mandatement n'est cependant pas reconnu en droit français.

Le recours aux marchés publics est subordonné à l'initiative et aux besoins de la collectivité territoriale. C'est un contrat à titre onéreux pour répondre à des besoins en matière de fournitures, de travaux et de services.

La délégation de service public (DSP) vise à confier la gestion d'un service public dont la Région a la responsabilité à un délégataire dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

C'est une délégation à long terme qui permet d'adapter la prestation dans le temps.

Le mandatement avec octroi de droits spéciaux permet de charger des organismes de la réalisation d'une mission d'intérêt général dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence allégée sans faire peser sur l'opérateur un risque d'exploitation.

4|| QUELLES ÉVOLUTIONS ?

La Commission européenne a adopté, le 20 décembre 2011, le paquet Almunia-Barnier, ensemble de règles en matière d'aides d'Etat relatif aux SIEG, concernant les compensations publiques.

Il est composé de 4 instruments. Une communication éclaircit les notions fondamentales en matière de SIEG : notions d'aides, de SIEG, d'activité économique...

Une décision exempte les États membres de l'obligation de notifier à la Commission européenne, les compensations de service public accordées pour certaines catégories de SIEG. Elle s'applique à compter du 31 janvier 2012.

Il contient également une proposition de règlement de minimis qui prévoit que toute aide d'État inférieure à 500 000 euros sur 3 ans, n'affecte pas les échanges européens. Cela permettra de ne pas recourir à la procédure d'appel d'offres.

Cette aide accordée pour l'accomplissement d'un service public répondra au principe de la juste compensation. L'autorité qui a accordé l'aide devra vérifier l'absence de surcompensation, et donc la bonne exécution de la mission de service public.

Le règlement de minimis simplifie la gestion des marchés de petite envergure et s'applique à compter de mai 2012.

Ce paquet comporte, enfin, une directive qui précise qu'il n'y a pas lieu de soumettre les services sociaux aux marchés publics. Cette directive comprenant un chapitre « Concessions et services publics » ne sera transposée qu'en 2014-2015. Le Code des marchés publics doit être revu, notamment son article 30, ainsi que la délégation de service public..

Textes juridiques

- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 21 (JO du 6.3.2014)
- Décret n° 2016-153 du 12.2.2016 (JO du 14.2.2016)
- Décret n° 2016-380 du 29.3.2016 (JO du 31.3.2016)

État des lieux

|| ÉTAT DES LIEUX DES DÉLIBÉRATIONS DE CRÉATION DES SPRF AU 14 AVRIL 2015

RÉGIONS	DATE DE DÉLIBÉRATION	DOCUMENTS CONSULTABLES
ALSACE	NON	NON
AQUITAINE	09/07/09	Vers un service public régional de formation professionnelle – CR Aquitaine
AUVERGNE	23/06/09	Projet de SPRF – CR Auvergne
BASSE-NORMANDIE	18/12/09	Vers une adaptation des modalités d'intervention de la Région pour un SPRF – CR Basse-Normandie
BOURGOGNE	29/06/09	Mise en œuvre du service public régional de formation professionnelle continue et modalités d'achat – CR Bourgogne
BRETAGNE	25/06/09	Création d'un SPRF – CR Bretagne
CENTRE	18/06/09	Création d'un SPRF – CR Centre
CHAMPAGNE-ARDENNE	16/06/09 ET 22/6/09	Réseau public régional de formation professionnelle en Champagne-Ardenne
CORSE	NON	NON
FRANCHE-COMTÉ	16/12/10	Création d'un service public régional de la formation tout au long de la vie – CR Franche-Comté
GUYANE	03/02/2012	Fondation du SPRF – Région Guyane
HAUTE-NORMANDIE	19/10/09	Définition du SPRF en Haute-Normandie
ÎLE-DE-FRANCE	18/06/09 - RENFORCEMENT DU SPRF 16/02/2012	SPRF et d'insertion professionnelles – CR Ile-de-France
LANGUEDOC-ROUSSILLON	NON	NON
LIMOUSIN	19/12/08	Dispositif permanent régional de formation – CR Limousin
LORRAINE	NON	NON
MIDI-PYRÉNÉES	20/12/2012	SPRF – CR Midi-Pyrénées
NORD-PAS-DE-CALAIS	18/12/09	Création du service public de formation professionnelle et d'éducation permanente – CR Nord-Pas-de-Calais
PAYS DE LA LOIRE	15/05/09	SPRF continue – CR Pays de la Loire
PICARDIE	12/12/08 RENOUVELLEMENT SPRF 2015-2019	Création de service public régional d'orientation, d'apprentissage et de formation permanente
POITOU-CHARENTES	15/12/08 RENOUVELLEMENT 13/09/13	Création d'un SPRF – CR Poitou-Charentes
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	09/02/06	Service public régional de formation permanente et d'apprentissage – CR Paca
RHÔNE-ALPES	02-04/12/09	Création du service public régional de formation continue en Rhône-Alpes

À NOTER

Les documents sont consultables dans la base « Formation et Apprentissage en régions » de Centre Info.



Le champ des "services sociaux d'intérêt général"

Le 2 juillet, l'ARF et la Région Paca ont organisé un colloque sur le thème : "La formation continue, un service social d'intérêt général". L'occasion pour les élus régionaux et les techniciens de faire le point sur un statut proposé pour la formation par la directive "services", dite Bolkenstein, non encore transposée en droit français.

Pour les Régions, il s'agissait de faire reconnaître la formation des plus éloignés de l'emploi, dont elles ont la charge, comme "service social d'intérêt général" (SSIG) notion de droit européen plus large que celle du "service public" français. Le président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, **Michel Vauzelle**, a dénoncé l'application du Code des marchés publics pour l'achat de formation en direction de ces publics. "Ce qui relève de l'humain, de l'insertion sociale et professionnelle ne peut être ainsi marchandisé, cela aboutit à la précarisation des formateurs, à des menaces de fermeture d'organismes de formation." **Jean-Paul Denanot**, président de la Commission formation de l'ARF et président de la Région Limousin, en a appelé à l'Europe pour qu'elle accorde son soutien à l'émergence d'un SSIG de la formation, prévu par la directive : "Pour certains publics nécessitant une formation de qualité, dans l'accompagnement et la durée, il faut mettre en place un tel service."

C'est à **Laurent Ghekière**, l'animateur du collectif SSIG, qu'est revenu d'en énoncer les grands enjeux. S'il a reconnu que la formation relevait

d'une activité économique avec existence d'un marché spécifique, il a souligné qu'"au regard de l'Europe, un SSIG du champ économique peut être reconnu comme tel dès lors qu'il permet de couvrir des risques sociaux (le chômage) et des besoins sociaux s'appuyant sur des droits fondamentaux (le droit à l'éducation). C'est à l'État de les reconnaître comme tels, nous sommes aidés en cela par l'article 16 du traité d'Amsterdam, qui prévoit l'octroi du statut de SSIG à des activités inscrites dans le champ économique et permet à l'Europe de transposer ce principe en droit positif (directives, règlements)." Dans l'attente que les parlementaires français s'emparent de la transposition de cette directive qui n'oblige pas au recours à l'appel d'offres pour les services reconnus d'éducation et de formation professionnelle, les Régions souhaitent forcer le pas. "Depuis que le traité de Lisbonne qui prévoyait la reconnaissance des SSIG par les États ont été repoussés, nous nous retrouvons, a regretté Laurent Ghekière, dans le champ de la politique pure."

Marie-Christine Vergiat, de la Délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale, a reconnu de son côté l'importance de l'effort à accomplir en droit français pour clarifier ces règles d'identification de service public", et annoncé un Forum européen des SSIG les 28 et 29 octobre, appelé à se muer en rencontre régulière tous les deux ans. La présidente de la Commission formation au Conseil régional d'Île-de-France, **Marie-Laure Meyer**, s'est interrogée sur la possibilité de mandater un "prestataire de service public", comme l'exige le droit européen. Un acte risqué, avec recours possible du préfet tant que la directive "Bolkenstein" ne sera pas transposée en droit français. Laurent Ghekière a appelé les Conseils régionaux à s'avancer sur le terrain du mandatement d'organismes de formation relevant, selon eux, d'un SSIG.

C'est en présence de **Pierre Ferracci**, qui a conduit le groupe de travail multipartite préparatoire à la réforme de la formation, que **Pascale Gérard**, conseillère régionale déléguée à la formation continue et professionnelle, a présenté une résolution en

faveur de la formation professionnelle des plus éloignés de l'emploi en tant que SSIG : "C'est bien au niveau national que cette avancée doit être conduite." Mais la conseillère régionale Paca a aussi appelé les partenaires sociaux à soutenir cette proposition via la Confédération européenne des syndicats.

Renée David-Aeschlimann ■

INFFO FLASH bimensuel est une publication du
CENTRE INFFO,
4, avenue du Stade-de-France
93288 Saint-Denis-La Plaine cedex
Tél. : 01 55 93 91 91
Mail : redaction.inffo-flash@centre-inffo.fr
Fax (rédaction) : 01 49 46 96 91
Site : www.centre-inffo.fr
Abonnement : 150 € TTC
Directeur de la publication :
Patrick Kessel
Rédactrice en chef :
Patricia Gautier-Moulin
Rédacteur en chef adjoint :
François Boltz
Rédactrice-graphiste :
Éliane Béhague
Secrétaire de rédaction adjointe :
Monique Chatard
Rédacteurs :
Knock Billy
Renée David-Aeschlimann
Nicolas Deguerry
Blatrice Delamer
David Garcia
Philippe Grandin
Sandrine Guédon-Zadunyski
Gonzague Rambaud
A collaboré à ce numéro :
Paul de Vaublanc
Textes officiels et kiosque :
Département Documentation
Rédacteur-réviseur :
Abdoulaye Faye
Service commercial :
Guillaume Fournier
Commission paritaire
n° 1207 G 82527
ISSN 0397-3301



Impression : Imprimerie Chirat
42540 Saint-Just-la-Pendue
Régie publicitaire
Digi-France Communication
Tél. : 01 44 83 62 00

à suivre... à suivre...

» **Benoit-Roger Vasselín**, président de la commission relations du travail et emploi du Medef, a jugé le 30 juin "peu probable" que la négociation sur l'assurance chômage débute avant septembre, précisant que le nom du chef de file patronal ne devrait pas être annoncé avant la rentrée.





Un nouvel outil juridique : l'habilitation

par
Paul de Vuablen,
chargé d'études
juridiques
à Centre Inffo

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale est l'occasion de mettre en œuvre l'acte III de la décentralisation.

Les lois Defferre de 1982-1983 ont créé les Conseils régionaux et leur ont confié la compétence en matière de formation. La loi de 2004 a poursuivi ce mouvement. À présent, la dernière réforme renforce le rôle du Conseil régional en lui confiant la formation des publics spécifiques (personnes handicapées, détenus, illettrés...). C'est la raison pour laquelle le législateur a tenu à conférer aux Régions de véritables moyens d'agir.

Une formation professionnelle soumise à la concurrence

Dans son avis du 16 juin 2008 relatif à l'Afpa, l'Autorité de la concurrence rappelait que les règles de la concurrence s'appliquaient également en matière de formation professionnelle. En conséquence, tous les donneurs d'ordre se sont trouvés contraints de choisir leurs prestataires de formation par appel d'offres, mandatement ou délégation de service public avec, dans tous les cas, une mise en concurrence préalable.

L'habilitation d'organismes *Art. 1, 6121-2-1*

POUR QUOI ?	Financer des actions d'insertion et de FP à destination des jeunes et des adultes rencontrant des difficultés d'apprentissage ou d'insertion, afin de leur permettre de bénéficier, à titre gratuit, d'un parcours individualisé comportant un accompagnement à caractère pédagogique, social ou professionnel.
COMMENT ?	La Région peut, par voie de convention, habiliter des organismes chargés de mettre en œuvre ces actions, en contrepartie d'une juste compensation financière. L'habilitation, dont la durée ne peut pas excéder cinq ans, précise notamment les obligations de service public qui pèsent sur l'organisme.
DANS QUELLES CONDITIONS ?	Cette habilitation est délivrée, dans des conditions de transparence et de non-discrimination et sur la base de critères objectifs de sélection, selon une procédure définie par décret en Conseil d'État.

Le SIEG prévu par le droit communautaire

Si les Régions dans leur grande majorité ont choisi d'utiliser les appels d'offres pour construire leurs dispositifs régionaux de formation, certaines se sont rapidement engagées dans une expérimentation du mandatement, sous la forme de service d'intérêt économique général (SIEG).

Ce régime du mandatement, prévu par le droit communautaire, n'était toutefois pas aménagé en droit français, qui ne permet que de passer soit par une délégation de service public, soit par une procédure d'appel d'offres relevant du Code des marchés publics. Cette dernière se révèle toutefois inadaptée dans certains cas, et en particulier, lorsqu'il s'agit de programmer des actions de formation au bénéfice des publics les plus fragiles pour lesquels une plus grande individualisation doit être permise.

La création du régime juridique de l'habilitation

Afin de donner un cadre juridique sécurisé aux Régions en matière d'offre de formation, la loi crée donc un nouveau régime juridique, dit de l'"habilitation", qui doit permettre, comme l'indique l'étude d'impact, de "confier aux opérateurs sélectionnés des missions d'intérêt économique général au bénéfice des personnes rencontrant des difficultés particulières d'apprentissage ouvrant droit à des compensations de charges de service public".

Cette nouvelle procédure n'a vocation à être utilisée par les Régions que dans un cadre limité, celui du financement d'actions d'insertion et de formation professionnelle au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés particulières d'apprentissage ou d'insertion, afin de leur permettre de bénéficier, à titre gratuit, d'un parcours individualisé comportant un accompagnement à caractère pédagogique, social ou professionnel.

À cette fin, la Région pourra donc habiliter, par voie de convention, des organismes pour mettre en œuvre ces actions, en contrepartie d'une compensation financière. L'habilitation est d'une durée maximale de cinq ans et doit préciser les obligations de service public qui pèsent sur l'organisme. Ainsi, la Région Paca est en voie d'habilitation de cinq organismes.

Ce nouveau régime correspond à la traduction juridique, sur le plan interne, de la procédure du mandatement avec octroi de droits spéciaux existant au plan communautaire et permettant de charger des organismes de la réalisation d'une mission d'intérêt général. Il s'inspire du nouveau cadre réglementaire adopté par la Commission européenne dans le cadre du paquet dit "Almunia", le 20 décembre 2011.

Rapports et études

Les références qui suivent sont une sélection effectuée par le département régions-Europe-International. Cette liste n'est pas exhaustive.

Ces documents sont accessibles ou téléchargeables sur le site de Centre Info, à l'adresse suivante :

<https://www.centre-info.fr/category/site-regions-formation/actions-dans-les-territoires/service-public-regional-de-la-formation-sprf>

I || SÉLECTION DE RAPPORTS ET ÉTUDES

Régions et commandes de formation : quels régimes juridiques ?

Collection Focus, le hors série des acteurs de la formation professionnelle - Centre Info, juin 2015

Proposition de Résolution européenne présentée au nom de la Commission des affaires européennes sur le régime des aides d'État aux services d'intérêt économique général (SIEG)

Bernard PIRAS Proposition de Résolution n° 105 (2011-2012) déposée au Sénat le 16 novembre 2011, 15 p.

Rapport sur la réforme des règles de l'UE en matière d'aides d'État applicables aux services d'intérêt économique général

Parlement européen – Commission des affaires économiques et monétaires ; Peter Simon (rapporteur) Strasbourg : Parlement européen, 24 octobre 2011, 20 p.

Formation professionnelle : nouvelle gouvernance et sécurisation des parcours

Coordonné par Joseph Gautier ; Christiane Brissé, Laurent Duclos, Jean-Marie Marx et Yves Raoul Pour, n° 207, octobre 2010, pp. 33-186

Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi relative à la protection des missions d'intérêt général imparties aux services sociaux et à la transposition de la directive services

Jean-Patrick Gille

Paris : Assemblée Nationale, 13 janvier 2010, 86 p.
(Rapport de l'Assemblée nationale, n° 2218)

Les services d'intérêt général [SIG] en droit communautaire : en 50 questions

Le Courrier des Maires et des élus locaux, n° 223, Avril 2009, Cahier n° 24, pp. I-XVI

Mission relative à la prise en compte des spécificités des services d'intérêt général dans la transposition de la directive « services » et l'application du droit communautaire des aides d'État

Michel Thierry, Alain Bodon, Rémi Duchêne, IGAS – Inspection générale des affaires sociales; IGA – Inspection générale de l'administration ; IGF – Inspection générale des finances
Paris: IGAS, janvier 2009, 50 p.

Guide pratique : les Services Sociaux d'Intérêt Général (SSIG) : Comment sécuriser les modalités de contractualisation et de financement de leurs missions d'intérêt général ? : le guide des collectivités territoriales

réalisé par les membres du Collectif SSIG, avec le soutien du Comité des régions et de la Caisse des dépôts et consignations, sous la coordination de Laurent Ghekière
Paris : Groupe Moniteur, Novembre 2008, 60 p. (Le Courrier des Maires et des élus locaux)

La commande publique de formation : à la recherche d'une troisième voie entre le tout marché et le tout subvention

Circé Paris : Circé Consultants, 2009, 29 p..

Vers un Service public régional de formation professionnelle : Séminaire C2RP Nord-Pas-de-Calais

Circé Consultants Paris : Circé Consultants, avril-mai-juin 2009, 83 p

France – Rapport sur les compensations de services d'intérêt économique général : mise en œuvre de la décision de la Commission européenne du 28 novembre 2005

République française Mars 2009, 38 p.

Créer un service public régional de formation : manuel de mise en œuvre

Circé – Groupe Amnyos pour l'ARF

Paris : Circé – Groupe Amnyos, juin 2009

L'ambition des Régions pour un service public régional de la formation professionnelle : bilan et perspectives ARF

Association des Régions de France, MENSIA

Paris : ARF, 2008, 60 p.

Rapport d'information fait au nom de la Délégation pour l'Union européenne sur les services d'intérêt général après le traité de Lisbonne

Catherine Tasca ; Sénat – Délégation pour l'Union européenne

Paris: Sénat, juin 2008, 33 p. (Les Rapports du Sénat; n° 376)

Quel cadre juridique européen pour les services sociaux d'intérêt général ?

Frédéric Pascal ; CES – Conseil économique et social

Paris: Journaux officiels, avril 2008, 84 p. (Avis et rapports du CES)

Les services sociaux d'intérêt général dans le marché intérieur du XXI^e siècle : la nouvelle donne du traité réformateur

Étude réalisée par le Collectif SSIG, sous la coordination de Marie-Laure Onnée et de Laurent Ghékière; CESE – Comité économique et social européen ;

Comité des régions ; Préfaces de Jean-Louis Destans (Membre du Comité des régions), Joël Hasse-Ferreira (Membre du Parlement européen) et Raymond Hencks (Membre du CESE)

Bruxelles : Collectif SSIG, Décembre 2007-Janvier 2008, 258 p.

Formation professionnelle : plaidoyer pour un nouveau service public

Communication pour le 4^{ème} forum de la formation en Poitou-Charentes :

Vers la construction de nouveaux marchés de la formation ? La formation professionnelle continue à la recherche d'une troisième voie

Circé consultants ; Groupe Amnyos ; Carine Seiler ; David Soldini

Paris : Amnyos, 2008, 31 p.

2 || POUR EN SAVOIR PLUS

Site du Collectif SSIG

Service public régional de formation, quelles pratiques et quels impacts ?

Journées d'échange de pratique - CNFPT, Centre Info, Conseil régional de Champagne-Ardenne - décembre 2011

Du service social d'intérêt général au service public régional de formation : quels choix pour les Régions ?

Journées d'échange de pratique- CNFPT, Centre Info, Conseil régional de Picardie - juin 2009

